

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

PREF 34
28/07/15

Entre les soussignés :

- La Mairie de St-Sériés (Hérault) représentée par Arlette LARMAN, Maire, d'une part, et
- domicilié
à Saint-Sériés, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La salle située est mise à la disposition de
le

La Municipalité se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition dans le cas où un événement, dont elle appréciera l'importance, le nécessitera et, ce, même le jour prévu pour l'occupation.

Article 2 : Conditions Générales d'Utilisation.

2.1. L'utilisateur devra s'occuper de l'aménagement de la salle afin d'organiser son activité.
Il devra immédiatement après son activité, remettre la salle en l'état initial, sauf indication contraire expresse de la Commune.

2.2. Il sera dressé un état des lieux contradictoire entre l'utilisateur et le Maire (ou son représentant) avant et après l'utilisation.

2.3. Les banquets, repas, bals, qu'ils soient publics ou privés, devront prendre fin obligatoirement à 22 heures, sauf autorisation expresse du Maire.

2.4. Il est interdit d'entreposer dans la salle polyvalente des produits représentant des risques d'explosion ou de combustion.

2.5. Il est également interdit d'obstruer de quelque manière que ce soit, les fenêtres et les portes de sorties.

2.6. L'utilisateur devra veiller à ce que le nombre de personnes admises dans la salle polyvalente, soit conforme à la capacité de celle-ci, ainsi qu'aux possibilités d'évacuation des lieux.

2.7. Il est interdit d'utiliser l'espace terrasse et de laisser des groupes s'y former à partir de 22 heures.

2.8. L'installation de matériel de cuisine est interdite. Les plats devront être cuisinés en dehors des lieux loués et ne pourront être livrés que propres à la consommation.

Article 3 : Entretien.

L'utilisateur devra laisser la salle dans son état de propreté initial. Les ordures ménagères devront être déposées dans des sacs plastiques et devront être emportées. Les bouteilles verre devront être déposées dans les bacs prévus à cet effet aux points d'apport volontaire. Les emballages recyclables devront être triés et emportés pour être mis dans les bacs jaunes.

Article 4 : Responsabilité.

La responsabilité de la Commune est totalement dérogée, pendant l'occupation de la salle polyvalente, à l'occasion de toutes les manifestations ou activités qui y seront organisées ;

A cet effet, l'utilisateur devra joindre, à la demande de mise à disposition, une attestation d'assurance le garantissant contre tout risque pouvant survenir lors de sa manifestation (dégradation, vols, incendies...).

Article 5 : Conditions Financières.

Les conditions financières de mise à disposition de la salle polyvalente sont les suivantes :

5.1. Pour les Particuliers, la participation aux frais est la suivante :

- 30 euros pour la salle + 10 euros de forfait « mise à disposition de mobilier »
- Un chèque de caution d'un montant de 300 euros

En cas d'utilisation de matériel hifi, une participation de 20 euros sera demandée en supplément.

5.2. Pour les Associations, il y a lieu de distinguer selon les critères suivants :

- Associations dites ouvertes et offrant des activités culturelles, sportives, de loisirs, récréatives, à leurs membres, et ayant leur siège à SAINT SERIES.

La mise à disposition est gratuite et le planning d'utilisation est établi par la mairie en fonction des besoins et des activités effectuées par les associations.

- Associations ne pouvant accueillir que des membres titulaires d'une autorisation administrative et associations dont le champ d'action est limité.

La mise à disposition est gratuite pour permettre la tenue de réunions de bureau ou leur assemblée générale, et ceci trois fois maximum pour une année. Au delà, les règles sont celles applicables aux particuliers.

- Associations ayant une activité économique ou ayant pour objet le développement de l'activité de leurs membres.

La mise à disposition est la même que pour les particuliers.

Article 6 : Cautionnement.

Lorsque des dégradations intérieures ou extérieures sont commises lors de la mise à disposition et que le cautionnement ne permet pas de couvrir les frais de réparations, l'utilisateur sera tenu d'apporter la somme supplémentaire.

La caution pourra de même être retenue, en totalité ou en partie, lorsque le nettoyage prévu avant la restitution de la salle sera jugé insuffisant.

Article 7 : Remise des clefs

Les clefs doivent être retirées en mairie au jour et heure définis par la collectivité. Les associations disposant de clefs doivent veiller, sous leur responsabilité, et sous peine du retrait

des clefs, à ne pas les transmettre à des personnes autres que leurs propres responsables membres du bureau.

IMPORTANT :

Vous devez respecter les instructions ci-dessous énumérées :

- Dès votre arrivée, vous devez ouvrir les issues de secours,
- Pendant la présence de personnes à l'intérieur du local, aucune des portes donnant sur l'extérieur ne doit être fermée à clé,
- La personne responsable de la manifestation s'enquerra préalablement sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et en informera les personnes présentes (voir « Consignes Générales de Sécurité »),
- Le matériel électrique approvisionné et utilisé par les occupants du local sera aux normes NF et en bon état,
- La salle étant considérée comme un lieu public, il est interdit de fumer dans les locaux,
- Afin de ne pas gêner le voisinage, le stationnement des véhicules, ainsi que le bruit feront partie de la préoccupation des utilisateurs.

FAIT à SAINT-SERIES le

L'UTILISATEUR,

.....

LE MAIRE,
Arlette LARMAN